

SPIRAL RISQUES INDUSTRIELS

Secrétariat Permanent pour la Prévention
des Pollutions Industrielles et des Risques
dans l'Agglomération Lyonnaise

**Communication entre
collectivités locales et
industriels en cas
d'événement inhabituel
perceptible par la
population riveraine**

PRÉAMBULE

Bruits, odeurs, fumées, sirènes, ... les évènements perceptibles par les populations avoisinantes des sites industriels génèrent des inquiétudes qui se traduisent fréquemment par des demandes d'informations auprès des élus de la commune où sont implantées ces entreprises.

Sur la base de ce constat, il apparaît légitime, pour les collectivités locales, de disposer d'une information systématique chaque fois qu'il y a un événement inhabituel perceptible par la population ¹ (et à fortiori dans le cadre d'un déclenchement de POI). Il est également constaté que l'efficacité de la communication est fonction de la formalisation des liens entre industriels et collectivités. Si, dans certains cas (en particulier autour de sites industriels très importants), une organisation rodée et efficace existe de longue date entre les industriels et les communes riveraines afin d'assurer une transmission d'information fiable en cas d'incident, il est également quelquefois constaté un décalage entre les attentes des élus des communes et les réponses apportées par les industriels.

Aussi, la présente convention vise à assurer une information des riverains via les communes en cas d'événement inhabituel perceptible survenant sur un site industriel. Cette convention sera, si les partenaires le souhaitent, adaptée à chaque situation locale au travers de rencontres entre industriels et élus des communes.

Les entreprises concernées sont celles du département du Rhône, classées Seveso seuils haut ou bas et celles disposant d'un POI (Plan d'Opération Interne). Les communes concernées sont les communes d'implantation de ces entreprises, voire celles impactées par elles en cas d'incident ou d'accident.

Pour mémoire, lorsqu'il y a mise œuvre d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention), l'information des communes et des riverains est prise en charge par les pouvoirs publics.

Cette convention tient compte de la démarche nationale d'information « à chaud » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable L'indice « matières dangereuses relâchées » de l'échelle européenne des accidents pourra utilement être employé chaque fois qu'il est pertinent afin de faciliter l'accès de chacun à certaines données techniques relatives aux matières impliquées.

Le SPIRAL (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise), structure collégiale regroupant l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations, a engagé une réflexion sur ce sujet qui a abouti, sur la base de propositions faites par un groupe d'étudiants de l'université Lyon 3 (Master « gestion des risques dans les collectivités territoriales »), aux propositions contenues dans la présente convention dont le principe d'élaboration reste le volontariat des signataires.

¹ A titre d'exemples : manœuvre conséquente des services de secours, fumées importantes ou émanations inhabituelles de produits odorants, ouverture de soupape avec perception importante (bruit, visibilité fumée), déclenchement inhabituel d'une sirène d'alerte interne, incendie, explosion, etc...

CONVENTION

relative à la communication entre la commune de..... et la société..... en cas d'événement inhabituel survenant sur son site perceptible par la population

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'information du Maire de la commune de ..., ou de son représentant, par le directeur de la société ..., ou de son représentant, en cas d'événement inhabituel survenant au sein de son établissement et pouvant être perçu par la population riveraine.

ARTICLE 2 - EVENEMENTS DONNANT LIEU A INFORMATION DE LA PART DE L'INDUSTRIEL

Tout événement inhabituel se produisant dans l'enceinte de son établissement, perceptible par la population riveraine et pouvant générer de l'inquiétude ou une perturbation dans leur vie quotidienne, donne lieu à une information de la mairie par la société Sont concernés notamment les émissions sonores, d'odeurs, de fumées, les rejets accidentels de produit dans le milieu naturel ainsi que les déclenchements d'une sirène d'alerte en dehors des tests périodiques.

Les incidents ou accidents (incendie, explosion ...), qui nécessitent la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) entrent également dans le champ d'application de la présente convention.

La présente convention ne s'applique plus dans le cas d'un plan de secours déclenché par le Préfet (PPI : Plan Particulier d'Intervention, PSS : Plan de Secours Spécialisé ...).

ARTICLE 3 – NATURE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

Le directeur de l'établissement, ou son représentant, communique au Maire, ou à son représentant, les informations suivantes :

- informations sur l'émetteur :
 - nom de la société,
 - nom et qualité de la personne émettrice,
 - nom de la personne à rappeler pour tout contact ultérieur, numéro de téléphone, numéro de télécopie

- renseignements sur l'événement :
 - date et heure,
 - description sommaire et nature de l'événement,
 - localisation au sein de l'établissement,
 - premières mesures mises en œuvre,
 - évolution prévisible de la situation au moment de l'appel,
 - impact constaté ou à prévoir sur l'environnement,
 - information externe déjà effectuée

ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSMISSION

En cas de survenance d'un événement donnant lieu à communication dans le cadre de cette convention, la mairie en est informée par téléphone. Pour cela, celle-ci dispose d'un numéro d'appel joignable 24 h /24 h.

Afin de pouvoir maintenir une communication ultérieure entre les deux parties concernées, la société dispose également d'un numéro d'appel disponible 24 h / 24h.

En fin d'événement, la société adresse à la mairie un « message de fin d'événement » par téléphone, confirmé par télécopie ou courrier électronique.

Les coordonnées d'appel des deux parties sont jointes en annexe à cette convention.

ARTICLE 5 - DELAIS

La société s'engage à informer au plus tôt la mairie d'un événement concerné par cette convention, dans un délai compatible avec la nécessaire évaluation et prise en compte de l'événement.

Des informations complémentaires sont communiquées ultérieurement en cas d'évolution de la situation jusqu'à ce que celle-ci soit maîtrisée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux qui seront conservés par le maire de la commune et le directeur de l'établissement.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties 3 mois avant l'échéance annuelle.

Fait à, le

Le maire

Le directeur de l'établissement